

Département  
**VOSGES**  
Canton  
**LA BRESSE**  
Commune  
**LE THOLY**

## ARRÊTÉ DU MAIRE Mesures de limitation des usages d'eau

Le Maire de la Commune de **LE THOLY**,

Vu l'article L-2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs du Maire en matière de restriction des usages non prioritaires de l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-233 du 25 juin 2026 portant sur la restriction des usages de l'eau au niveau alerte sur le bassin Moselle amont et Meurthe dans le département des Vosges,

Considérant l'état de la ressource en eau et les productions anormalement basses des sources en cette période sur la Commune, laissant envisager un risque de sécheresse et de difficultés d'approvisionnement en eau potable,

### ARRÊTÉ :

- Article 1.** En complément de l'arrêté préfectoral susvisé, et en vue de préserver la ressource en eau, et de pouvoir satisfaire aux besoins en eau potable de tous les usagers, à compter de la date de signature de cet arrêté, sont interdits temporairement :
- ◆ les utilisations d'eau pour l'arrosage (pelouses, espaces verts, massifs fleuris, jardins potagers, terrains de sport, etc...) de 9 h à 20 h ;
  - ◆ la vidange, le remplissage et la remise à niveau des piscines et bains à remous à usage non collectif, de toutes contenances ;
  - ◆ la vidange et le remplissage des piscines et bains à remous à usage collectif, sauf impératif sanitaire et après avis de la Régie des Eaux Gérardmer Hautes Vosges (distributeur d'eau) ; la remise à niveau restant autorisée ;
  - ◆ le nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées, sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et après avis de la Régie des Eaux Gérardmer Hautes Vosges (distributeur d'eau).
- Article 2.** Ces mesures sont applicables quelle que soit la nature de l'eau utilisée : réseau d'adduction publique ou source privée.
- Article 3.** Ces mesures sont applicables jusqu'au 31 août 2026. Elles pourront être levées dès lors que la situation s'améliore.
- Article 4.** Une copie du présent arrêté est adressée au Préfet des Vosges – Direction Départementale des Territoires – Service de l'Environnement et des Risques.
- Article 5.** Ces mesures peuvent faire l'objet d'un contrôle par les agents municipaux assermentés. Cet arrêté sera publié sur le site Maelis et affiché en Mairie.
- Article 6.** Madame la Directrice Général des Services de la Mairie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE THOLY, le 2 juillet 2026

Le Maire,

Alexis BACHELARD

